

## **Préambule**

Le règlement du Gymnase de Burier a pour but de donner un cadre général favorable aux études et au travail de chacune et chacun. Le respect des règles permettra d'adopter une ligne de conduite, à la fois personnelle et collective, propice à des relations harmonieuses.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1 Bases légales et réglementaires**

<sup>1</sup> L'organisation et le fonctionnement du gymnase sont régis par les textes légaux suivants :

- la Loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- le Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY).

<sup>2</sup> Un vade-mecum regroupant l'essentiel des dispositions légales et réglementaires de l'École de maturité, de l'École de culture générale et de l'École de commerce (calcul des notes et moyennes, conditions de réussite, passage d'une école à une autre, changements de choix, examens, etc.) est disponible sur le site internet du gymnase. Son existence est portée à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.

## **II. RESPONSABILITÉS**

### **Art. 2 Données personnelles**

<sup>1</sup> La personne représentant légalement l'élève mineur et l'élève majeur sont tenus de fournir des informations exactes et d'annoncer sans délai toute modification.

### **Art. 3 Départ en cours de formation**

<sup>1</sup> En principe, l'élève ne peut abandonner ses études sans en informer par écrit la directrice ou le directeur. Si l'élève est mineur, cette déclaration est établie par la personne le représentant légalement.

### **Art. 4 Responsabilité de l'établissement**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de direction, les enseignantes et enseignants veillent au maintien de l'ordre et de la discipline. Ils sont tenus de faire respecter les règles en vigueur.

### **Art. 5 Responsabilité de l'élève**

<sup>1</sup> L'élève est tenu d'observer les règles de l'établissement dans toutes les activités organisées par celui-ci.

<sup>2</sup> L'élève doit avoir une tenue vestimentaire appropriée.

<sup>3</sup> L'élève prend soin des locaux et du matériel qui est mis à sa disposition par l'établissement.

<sup>4</sup> L'élève ou, en cas de minorité de celle-ci ou de celui-ci, la personne le représentant légalement, est responsable des dégâts qu'elle ou il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

### **Art. 6 Attitude des élèves**

<sup>1</sup> Dans l'ensemble du périmètre scolaire, les élèves se conduisent correctement et développent une attitude constructive ainsi que respectueuse d'autrui.

<sup>2</sup> Les élèves s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique, notamment à caractère raciste, sexiste, homophobe ou transphobe. Elles et ils s'abstiennent également de tout propos méprisant ou violent se rapportant notamment aux capacités individuelles, à l'apparence physique, à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique, à l'orientation affective et sexuelle ou au genre. L'interdiction des comportements précités s'étend à l'utilisation des moyens de communication (internet, messages, réseaux sociaux, téléphonie, etc.).

### **Art. 7 Conseillère et conseiller de classe**

<sup>1</sup> Au sein du Gymnase de Burier, la dénomination de conseillère ou conseiller de classe est utilisée en lieu et place de celle de maîtresse ou maître de classe au sens du RGY (art. 13).

<sup>2</sup> La conseillère ou le conseiller de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Elle ou il relaie les informations de la directrice ou du directeur auprès de sa classe et, inversement, les requêtes de sa classe auprès de la directrice ou du directeur.

<sup>3</sup> La conseillère ou le conseiller de classe assure le contact entre les enseignantes et les enseignants du Conseil de classe et les élèves de sa classe.

<sup>4</sup> La conseillère ou le conseiller de classe informe le cas échéant les parents des élèves mineurs des problèmes pédagogiques ou disciplinaires rencontrés, en coordonnant au besoin les mesures de soutien nécessaires avec la directrice ou le directeur.

<sup>5</sup> La conseillère ou le conseiller de classe renseigne les élèves sur leurs droits et leurs devoirs.

### **Art. 8 Élèves majeurs**

<sup>1</sup> À la majorité civile de l'élève, le courrier du gymnase lui est adressé directement. Si l'élève souhaite que le courrier soit adressé à la personne qui le représentait légalement durant sa minorité, il doit en faire la demande par écrit à la directrice ou au directeur.

### **Art. 9 Tâches spéciales**

<sup>1</sup> Les responsables des tâches spéciales sont désignés dans chaque classe au début de l'année scolaire.

<sup>2</sup> La liste des tâches à effectuer est affichée en classe et doit être respectée.

### **Art. 10 Déléguées et délégués de classe**

<sup>1</sup> Au début de l'année scolaire, deux élèves par classe sont désignés en tant que délégués. Les déléguées et délégués sont réunis en conseil consultatif (Assemblée des déléguées et délégués) dont le mode d'élection et le fonctionnement sont définis dans ses statuts.

<sup>2</sup> Le courrier adressé aux élèves par le casier de classe est relevé et traité chaque jour par la déléguée ou le délégué de classe.

#### **Art. 11 Carte de légitimation**

<sup>1</sup> À son arrivée au gymnase, chaque usager reçoit une carte de légitimation soumise aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet de l'établissement.

#### **Art. 12 Encadrement pédagogique**

<sup>1</sup> La conseillère ou le conseiller de classe est le premier interlocuteur de l'élève ou, si celle-ci ou celui-ci est mineur, de la personne le représentant légalement. Dans un deuxième temps, celle-ci ou l'élève peuvent solliciter librement un rendez-vous auprès de la doyenne ou du doyen.

### **III. FRÉQUENTATION**

#### **Art. 13 Fréquentation des cours**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les cours figurant à leur grille horaire et les cours facultatifs auxquels elles ou ils se sont inscrits, ainsi que de se rendre aux séances de rattrapage et de participer à toutes les activités obligatoires.

<sup>2</sup> Les élèves se présentent aux cours avec le matériel requis.

<sup>3</sup> L'établissement tient un contrôle régulier des absences.

#### **Art. 14 Ponctualité et arrivées tardives**

<sup>1</sup> Les élèves doivent respecter l'horaire de l'établissement.

<sup>2</sup> En cas d'arrivée tardive, l'élève présente ses excuses à l'enseignante ou à l'enseignant concerné et en donne les raisons. Sans motif reconnu valable, les arrivées tardives sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, selon un barème remis à chaque élève en début d'année scolaire.

<sup>3</sup> L'établissement tient un contrôle régulier des arrivées tardives.

#### **Art. 15 Absences et excuses**

<sup>1</sup> Toute absence doit être justifiée.

<sup>2</sup> Si l'absence se prolonge au-delà de trois jours consécutifs, la conseillère ou le conseiller de classe doit être informé des raisons de l'absence, sans attendre le retour en classe. Cette information tient lieu de communication au Conseil de direction au sens du RGY.

<sup>3</sup> En cas d'absences répétées ou d'une absence d'une durée de trois jours consécutifs, un certificat médical peut être exigé par le Conseil de direction.

<sup>4</sup> Le jour de son retour en classe, l'élève présente une demande d'excuse (formulaire disponible sur le site internet du gymnase). Il y indique d'une manière claire et précise le motif de l'absence, en y joignant le cas échéant un certificat médical. La demande signée par l'élève et, en cas de minorité de celle-ci ou de celui-ci par la personne le représentant légalement, est remise à la conseillère ou au conseiller de classe selon des modalités précisées en début

d'année scolaire. La remise de la demande d'excuse à la conseillère ou au conseiller de classe tient lieu de justification auprès d'un membre du Conseil de direction au sens du RGY.

<sup>5</sup> Les absences sans motifs valables ou présentées hors délai sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

<sup>6</sup> L'usage de faux est considéré comme une faute grave et entraîne des sanctions.

#### **Art. 16 Absence lors d'une épreuve écrite ou orale**

<sup>1</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, l'enseignante ou l'enseignant impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

<sup>2</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

#### **Art. 17 Demandes de congé**

<sup>1</sup> Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé auprès de la conseillère ou du conseiller de classe ; elle est présentée avant la prise de tout engagement contraignant avec les pièces justificatives nécessaires. La remise de la demande de congé à la conseillère ou au conseiller de classe tient lieu de remise à la directrice ou au directeur au sens du RGY.

<sup>2</sup> Toute demande de congé porte la signature de l'élève et, en cas de minorité de celle-ci ou de celui-ci, de la personne le représentant légalement. La demande de congé est présentée aussi tôt que possible, mais au moins une semaine à l'avance. Les cas de force majeure sont réservés.

<sup>3</sup> Immédiatement avant ou après les vacances ou un jour férié, aucune demande de congé n'est en principe accordée.

#### **Art. 18 Éducation physique**

<sup>1</sup> Les dispositions internes propres à la file d'éducation physique et le présent règlement s'appliquent sans restriction aux périodes de sport dispensées dans l'établissement et aux manifestations sportives en lien avec le gymnase.

<sup>2</sup> Au début de leur parcours gymnasial, les élèves doivent prendre connaissance de la brochure « Education physique et sports » disponible sur le site internet du Gymnase de Burier.

<sup>3</sup> La participation aux cours d'éducation physique et aux cours de natation est obligatoire.

<sup>4</sup> Une tenue de sport correspondant aux exigences posées en début d'année est obligatoire.

<sup>5</sup> Les sportives et sportifs d'élite souhaitant bénéficier d'une dispense de sport s'adressent à la cheffe ou au chef de file des sports en début d'année scolaire.

### **IV. PARTICIPATION DES ÉLÈVES À LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Art. 19 Assemblée des déléguées et délégués**

<sup>1</sup> Les élèves sont associés à la vie de l'établissement, notamment par le biais d'une Assemblée des déléguées et délégués.

- <sup>2</sup> L'Assemblée des déléguées et délégués est constituée de deux élèves par classe.
- <sup>3</sup> Chaque classe désigne ses déléguées et délégués en présence de sa conseillère ou de son conseiller de classe.
- <sup>4</sup> La personne déléguée représente sa classe au sein de l'Assemblée des déléguées et délégués ainsi qu'auprès du Conseil de direction. Dans ce cadre, elle est tenue de consulter ses camarades et de les informer des délibérations de l'Assemblée des déléguées et délégués.
- <sup>5</sup> L'Assemblée des déléguées et délégués se réunit au moins deux fois par année.
- <sup>6</sup> L'Assemblée des déléguées et délégués exerce un rôle consultatif et représente les élèves auprès du Comité des élèves.
- <sup>7</sup> Le fonctionnement et les compétences de l'Assemblée des déléguées et délégués, ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont définis dans ses statuts.

#### **Art. 20 Comité des élèves**

- <sup>1</sup> Le Comité des élèves se compose de six à huit membres désignés parmi les élèves de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> année. Le mandat d'un membre est de deux ans. Les nouveaux membres du Comité se présentent lors de la première Assemblée des déléguées et délégués.
- <sup>2</sup> Tout élève du Gymnase de Burier peut faire acte de candidature auprès du Comité des élèves, même si elle ou il n'est pas délégué d'une classe.
- <sup>3</sup> Les membres du Comité des élèves sont élus par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- <sup>4</sup> Le Comité des élèves se réunit au moins une fois par mois pendant l'année scolaire.
- <sup>5</sup> Le Comité des élèves représente l'Assemblée des déléguées et délégués auprès du Conseil de direction, de la Conférence des maîtres et éventuellement d'autres instances. Il a pour fonction de mettre en œuvre les activités et missions qui lui sont dévolues par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- <sup>6</sup> Le fonctionnement et les compétences du Comité des élèves, ainsi que les modalités d'élection de ses membres sont définis dans ses statuts.

#### **V. USAGE DU SITE**

##### **Art. 21 Utilisation des locaux**

- <sup>1</sup> Le gymnase est un lieu d'étude. Le calme y est de rigueur.
- <sup>2</sup> Seules les personnes autorisées ont accès aux bâtiments.
- <sup>3</sup> Toutes les salles de classe de l'établissement sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses de plus de 5 minutes.
- <sup>4</sup> Toute demande d'utilisation des locaux en dehors des heures de cours doit être adressée à la directrice ou au directeur.
- <sup>5</sup> L'accès aux toitures des bâtiments est strictement interdit.

## **Art. 22 Respect des lieux et ordre sur le site**

<sup>1</sup> Il appartient à chacune et chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Il est impératif que les élèves veillent à l'ordre et à la propreté des locaux au début et à la fin de chaque leçon, notamment en se référant à la liste des tâches affichée en classe.

<sup>3</sup> En vue du tri et du recyclage, les déchets doivent être déposés dans les bacs spécifiques.

<sup>4</sup> La consommation de nourriture ou de boissons est en principe interdite en salle de classe, de sport, et sur les terrains de sport. La consommation d'eau est tolérée. La vaisselle du gymnase ne doit pas quitter la cafétéria ou le restaurant.

<sup>5</sup> Chaque enseignante ou enseignant peut exiger des élèves la mise en ordre des locaux.

<sup>6</sup> Hormis les appareils mis à la disposition des élèves par le gymnase, l'utilisation d'appareils ménagers (frigos, chauffages, etc.) n'est pas autorisée.

## **VI. CIRCULATION ET PLACES DE PARC**

### **Art. 23 Vélos, vélomoteurs, motos, trottinettes**

<sup>1</sup> Deux parkings sont à disposition :

- à l'entrée Nord du Gymnase de Burier par la route de Chailly ;
- à l'entrée Sud du site, accessible uniquement par le Chemin du Vallon.

<sup>2</sup> Les trottinettes et vélos ne sont pas admis dans les bâtiments.

### **Art. 24 Voitures**

<sup>1</sup> Les parkings sont payants et réservés exclusivement aux membres du Conseil de direction, du corps enseignant et du personnel du gymnase. Les personnes contrevenant à cette disposition sont dénoncées à l'autorité compétente.

## **VII. USAGE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES, INTERNET**

### **Art. 25 Appareils électroniques et internet**

<sup>1</sup> Sauf autorisation à des fins pédagogiques donnée par l'enseignante ou l'enseignant, l'utilisation des appareils électroniques personnels (téléphones, tablettes multimédias, lecteurs media, écouteurs et enceintes connectées, radios, montres connectées, ordinateurs portables, etc.) est interdite en classe.

<sup>2</sup> L'usage non autorisé des appareils électroniques peut conduire à leur confiscation et à une sanction.

<sup>3</sup> Tout enregistrement sans autorisation de son ou d'image est interdit. La diffusion de tels contenus sans autorisation est interdite.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, la diffusion de propos diffamatoires ou injurieux est interdite et sera suivie de sanctions.

## VIII. COMMUNICATION

### Art. 26 Informations

<sup>1</sup> Chaque élève est tenu de consulter régulièrement sa messagerie électronique du Gymnase de Burier, les tableaux et les écrans d'affichage officiels.

### Art. 27 Propagande et affichage

<sup>1</sup> Toute forme de propagande et de publicité est interdite au sein du Gymnase de Burier.

<sup>2</sup> L'affichage, la distribution de communications ou d'annonces, la récolte de signatures, l'organisation de clubs, de groupements, de réunions ou de collectes d'argent sont soumis à l'autorisation préalable de la directrice ou du directeur.

## IX. TABAC, ALCOOL, SUBSTANCES ILLICITES, OBJETS DANGEREUX

### Art. 28 Tabac et cigarettes électroniques

<sup>1</sup> L'usage des produits du tabac, de tout produit nicotinique, des cigarettes électroniques ou de tout autre produit comparable aux cigarettes est interdit dans tous les bâtiments du Gymnase de Burier, à l'exception des zones réservées aux personnes qui fument.

<sup>2</sup> Les personnes qui fument utilisent les cendriers placés sur le site dans les zones prévues à cet effet.

### Art. 29 Alcool, stupéfiants et cannabidiol (CBD)

<sup>1</sup> La consommation et la détention d'alcool, de produits stupéfiants et de CBD sont interdites dans l'ensemble du périmètre scolaire. L'élève sous l'effet d'alcool ou de produits stupéfiants n'est pas autorisé à accéder au périmètre scolaire et à fréquenter ses cours.

<sup>2</sup> Le non-respect des interdictions précitées est suivi de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. La directrice ou le directeur se réserve le droit de dénoncer les contrevenantes et contrevenants auprès des autorités concernées et de proposer une consultation des services de santé ou de médiation.

### Art. 30 Objets dangereux et jeux d'argent

<sup>1</sup> Les objets dangereux ainsi que les jeux d'argent sont strictement interdits sur le site du Gymnase de Burier.

## X. SANCTIONS ET TRICHERIE

### Art. 31 Sanctions

<sup>1</sup> Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- a. le devoir supplémentaire ;
- b. l'exclusion d'une leçon ;
- c. la retenue ;

- d. l'exclusion temporaire ;
- e. l'exclusion définitive.

<sup>3</sup> Hormis l'exclusion d'une leçon et les devoirs supplémentaires, les sanctions font l'objet d'un avis à la personne représentant légalement l'élève mineur. Une première sanction est suivie, en cas de récidive, d'une sanction plus forte.

### **Art. 32 Tricherie**

<sup>1</sup> En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

<sup>2</sup> Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail scolaire sera punie. Il en va de même du plagiat.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 33 Adoption et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par la Conférence des maîtres du Gymnase de Burier le 30 novembre 2023.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

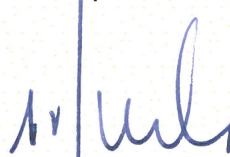
La Directrice du Gymnase de Burier



Agnès-Valérie Bessis

Règlement approuvé par le Département l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)

Le Chef du Département



Frédéric Borloz

Lausanne, le 11 DEC. 2023